

Fiche 10 : Promenade ou Randonnée Pédestre ??? Réglementation

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Organisation des sorties scolaires : B.O. n°30 du 25 juillet 2024, circulaire du 16-7-2024

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C>

Note de service n° 94-116 du 09.03.1994 (BOEN n° 11 du 17.03.1994). « Sécurité des élèves ».

Circulaire n° 2004-138 du 13.07.2004 (BOEN n° 32 du 09.09.2004). « Risques particuliers à l'EPS ».

Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017. « Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».

Normes de classement FFME (espaces, sites et itinéraires de raquette à neige) du 24 mai 2003.

SITES DE PRATIQUE

À l'exclusion de toute autre zone de montagne, la promenade et la randonnée pédestre peuvent être pratiquées :

- ▶ Aux alentours immédiats du centre d'accueil ou de l'école, sur chemin ou sentier cartographié (balisé ou non), non enneigé.
- ▶ Sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.). (Arrêté du 25 avril 2012, Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et Ministère des sports).
- ▶ Sur un site sécurisé, nordique et/ou alpin, avec présence d'un dispositif d'alerte et de secours.

AVERTISSEMENT

L'activité « sortie pédestre » recouvre différents types de pratique :

- **La promenade** qui n'est pas considérée comme une activité d'EPS. L'activité est alors considérée comme une simple sortie scolaire occasionnelle, ne nécessitant pas l'intervention de cadres qualifiés ou bénévoles agréés. Les personnes requises pour l'accompagnement, en nombre suffisant, doivent être autorisées par le directeur d'école (cf page 9 du Mémo EPS).

- **La randonnée** qui fait partie des activités EPS. De ce fait, elle nécessite un encadrement renforcé. Il conviendra donc de solliciter des intervenants qualifiés pour lesquels on vérifiera la convention avec l'Inspection académique.

PROMENADE OU RANDONNÉE ?

Conditions	PROMENADE	RANDONNÉE
Sur chemin ou sentier cartographié (balisé ou non), non accidenté, non enneigé.	X	Si <u>un seul des critères ci-dessous</u> n'est pas respecté, l'activité est alors obligatoirement considérée comme une randonnée.
Maximum : 500 m de dénivelé positif.	X	
Être en mesure de donner l'alerte.	X	
Sa durée ne dépasse pas 4 heures effectives.	X	
La classe ne sera pas scindée en plusieurs groupes.	X	

En cas de difficulté dans la détermination du type de sortie, contacter le CONSEILLER PEDAGOGIQUE EPS de la circonscription en lui fournissant le niveau des élèves et l'itinéraire détaillé prévu pour la sortie.

1^{er} cas : LA PROMENADE

Le parcours de la sortie **doit être préparé préalablement** par l'enseignant : itinéraire repéré, difficultés anticipées, points de repli envisagés, météo, distance, temps, points d'intérêt ...

Il s'agit de toutes les sorties se déroulant à **moins d'une heure d'un accès facile**.

L'activité doit se dérouler dans des **zones excluant tout danger objectif**. Aucun risque avéré ne doit donc être identifiable : pas pentes raides, pas obstacles, chemins équipés de main courante...

La durée de marche de la sortie **ne doit pas excéder 4 heures de marche** excluant les différents temps de pause, en fonction du niveau des enfants et de l'état de la piste.

Les personnes requises pour l'accompagnement, en nombre suffisant (cf. taux d'encadrement ci-dessous ou page 10 Mémo EPS), doivent être autorisées par le directeur d'école.

Taux d'encadrement lors d'une sortie scolaire sans nuitée (B.O. n°30 du 25 juillet 2024):

- *En maternelle : 2 adultes au moins dont au moins un enseignant, quel que soit l'effectif. Au-delà de 16 enfants, un adulte supplémentaire pour 8.*
- *En élémentaire : 2 adultes au moins dont au moins un enseignant, quel que soit l'effectif. Au-delà de 30 enfants, un adulte supplémentaire pour 15.*

2^{ème} cas : LA RANDONNÉE

Il s'agit de toutes les sorties ne remplissant pas toutes les conditions de la promenade.

De ce fait, elle nécessite un **encadrement renforcé**. Il conviendra donc de solliciter :

- **Des professionnels qualifiés (titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ; E.T.A.P.S pouvant justifier de compétences en randonnée pédestre)** pour lesquels on demandera l'agrément académique (organisé par CPC EPS de circonscription et validé par le Directeur Académique).
- Des intervenants **bénévoles agréés titulaires d'un brevet fédéral permettant l'encadrement de l'activité** (pas d'agrément de parents bénévoles non qualifiés pour cette discipline).

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant (Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017) :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Pour les intervenants agréés la souscription d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels ou d'une assurance collective s'avère indispensable et devra être vérifiée par le directeur de l'école

INTERDICTION

Les randonnées faisant appel aux techniques de sport de montagne (encordement, cramponnage ...) ne peuvent pas être pratiquées en temps scolaire sur le Massif des Vosges.

Toutes les pratiques dans les zones de rochers et de terrain nécessitant l'utilisation de matériel et techniques de l'alpinisme ne peuvent pas être mises en œuvre dans le département.

Fiche 10 bis : Randonnée Pédestre Mise en œuvre

SECURITÉ et CONDUITE du GROUPE

- ▶ Le parcours de la sortie **doit être préparé préalablement** par l'enseignant : itinéraire repéré, difficultés anticipées, points de repli, météo, distance, temps, points d'intérêt ... et adapté au niveau des élèves.
- ▶ Avant d'engager ses élèves dans une sortie de longue durée, il est recommandé de mettre en place **un cycle d'apprentissage**.
- ▶ La préparation de la sortie donne lieu à une préparation et un échange préalable entre les différents accompagnateurs et intervenants sollicités par l'enseignant.
- ▶ L'enseignant doit être en capacité à tout moment de se situer géographiquement sur le parcours et de communiquer sa position au secours (numéro d'appel : 112).
- ▶ Laisser par écrit, au départ, la liste des participants, l'itinéraire et l'horaire prévu.
- ▶ La possession dans l'encadrement d'un téléphone portable est fortement recommandée.
- ▶ Ne pas s'engager si les conditions météorologiques sont douteuses ou l'évolution prévue défavorable.
- ▶ Indiquer aux élèves et aux accompagnateurs les consignes de sécurité à respecter.

ÉQUIPEMENT :

- ▶ La possession d'un téléphone portable dont le numéro d'appel est porté à la connaissance du centre avant le départ est recommandée.
- ▶ Les élèves : chaussures adaptées à la pratique de la randonnée, vêtements adaptés aux conditions climatiques du jour, coupe-vent imperméable, protections contre le soleil, gourde ... le tout dans un sac à dos qu'ils porteront.
- ▶ Les accompagnateurs : tenue adaptée comme les élèves, carte ou plan de l'itinéraire, liste des élèves, si possible téléphone portable et numéro des autres accompagnateurs et de l'enseignant.
- ▶ L'enseignant : téléphone portable, trousse de premiers secours, gourde supplémentaire et barres énergétiques, papier toilette et sac pour les déchets.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- ▶ Le respect des lieux parcourus va de soi ; pas de déchets dans la nature.